



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Afssa– Saisine n° 2007-SA-0011

Maisons-Alfort, le 7 mars 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le dossier de demande d'autorisation d'essais « terrain » d'un additif de la catégorie des enzymes à base de 3-phytase destiné aux canards

Par courrier reçu le 8 janvier 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 janvier 2007 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation d'essais « terrain » d'un additif de la catégorie des enzymes à base de 3-phytase destiné aux canards.

1-Contexte du dossier

Cet additif est une préparation de 3-phytase (EC 3.1.3.8) produite par le microorganisme *Aspergillus niger*. Il bénéficie d'une autorisation permanente pour les porcelets, les porcs à l'engrais, les truies, les poulets et les poules pondeuses¹.

Cette préparation vise à diminuer les quantités de phosphore rejetées par les canards, l'utilisation de phytase permettant de limiter l'incorporation de phosphore total dans les formules d'aliments.

L'objectif de l'essai est de tester l'additif chez dix fabricants d'aliment pour la production de canard à gaver et à rôtir.

2-Argumentaire

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 27 février 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

La demande d'essai s'appuie sur une demande de la profession ainsi que sur des résultats obtenus en conditions expérimentales. Un essai mené sur des canards en croissance montre qu'une dose de phytase de 10 000 FTU, soit vingt fois la dose souhaitée dans la demande d'essai, n'a pas d'effet négatif sur le poids vif, la mortalité et l'indice de consommation.

3-Conclusion

Considérant que les données scientifiques fournies lors des demandes d'autorisation de cet additif pour les poulets et les poules pondeuses établissent la sécurité pour le consommateur humain et l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas toxique chez le canard en croissance à une dose vingt fois supérieure à celle qui sera testée,

¹ Règlement n°277/2004 du 17 février 2004

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'essai « terrain » d'un additif de la catégorie des enzymes à base de 3-phytase chez le canard.

Mots clé : additif, phytase, phosphore, canard, essai

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND